

17
H. 811
Faculté de Droit de Toulouse.

Concours

Pour une chaire de Professeur Suppléant.

Thèse

Sur la Prescription.

D'après le Code Civil, et les Lois Romaines.

Juges du Concours.

M. le Doyen de Bastoulh, Président du Concours;

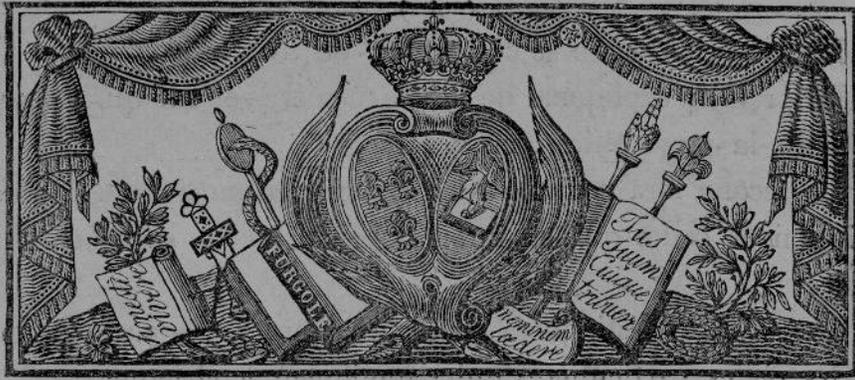
M. M. Charles, Kuffat, Natpel, Despech, Glottes, Ferradou,
Professeurs; M. Berger, Professeur Suppléant.

Toulouse,

F. Vieuveau, Imprimeur-Libraire, rue Saint-Rome, n.º 46.

1825.





Objet et division de la Thèse.

Le titre 20, Livre 3 du Code Civil, *de la prescription*, est l'objet de cette Thèse, qui doit, en même temps s'appliquer aux matières correspondantes dans le corps du Droit Romain.

D'après les règles tracées dans les statuts de l'université, chaque thèse doit être divisée en deux parties, et doit contenir.

Dans la première,

Une courte dissertation sur les principes généraux de la matière, en droit romain, et en droit français ;

Dans la seconde,

Les questions les plus importantes sur l'interprétation et l'application des lois romaines et des lois françaises relatives à la matière avec les solutions données brièvement par le candidat.

La première partie se composera de trois paragraphes,
Le premier expliquera de quelle manière, et sur quels objets
s'établit la prescription, en général,

Le second fera connaître les causes qui empêchent la pres-
cription et celles qui en interrompent, ou en suspendent le
cours ;

Le troisième distinguera les diverses espèces de prescriptions
et les règles particulières qui s'appliquent à chacune.

En regard de la dissertation française sera placée une ana-
lyse de la législation romaine, suivant le même ordre.

JUS ROMANUM.

DROIT FRANÇAIS.

*De acquirendâ vel amittendâ
possessione. — ff. lib. 41,
tit. 2.*

De la prescription.

Cod. Civ. Liv. 3, Tit. 20.

*De usurpationibus et usucapioni-
bus (ff. lib. 41, t. 3).*

*De diversis temporalibus præscrip-
tionibus et de accessionibus pos-
sessionum (Lib. 44, tit. 3).*

De præscriptionibus.

*De absentibus et præsentibus in de-
cennii præscriptione. (Novel.
119, cap. 7 et 8).*

*De usucapionibus et longi temporis
præscriptionibus. (Instit. , lib.
2, t. 6).*

§ I.

*De præscriptionis vel usucapionis
origine, et de possessione acqui-
rendâ vel amittendâ.*

Usucapio est adjectio domini
per continuationem possessionis,
temporis lege definiti. (*Leg. 3, ff.
de usurp.*)

Usucapio juris civilis erat, ideo-
que civibus romanis propria. Etsi
in principio soli cives jus usuca-
piendi habuissent non etiam pere-
grini, tamen jus illud fuit postea
latinis communicatum.

Introducta fuerat lege duodecim
tabularum ne dominia rerum sem-
per incerta manerent. Locum ha-
bebat usucapio in omnibus mobi-

§. I.^{er}

*De quelle manière et sur quels
objets s'établit la prescription
en général.*

La prescription est un moyen d'ac-
quérir ou de se libérer par un certain
laps de temps, et sous les conditions
déterminées par la loi.

Les choses sujettes à la prescription
sont le domaine de l'état, des établis-
semens publics, des communes, des
particuliers, les biens et les droits de
toute nature qui sont dans le commerce

La loi excepte de la prescription le
choses qui ne sont point dans le com-
merce. Elle ne spécifie point ces choses
en particulier. Il en est d'autres qu'elle
déclare imprescriptibles, telles que les
servitudes discontinues, et les servitu-

libus rebus ubicumque et immobilibus soli italici. Requirebat annum unum pro rebus mobilibus ; biennium pro rebus immobilibus.

Præscriptio longi temporis erat exceptio quâ possessor bonæ fidei verum dominum repellebat rem suam tardiùs vindicantem propter longi temporis possessionem. Locum habebat in rebus immobilibus soli provincialis. Erat juris prætorii, inter præsentés decennium ; inter absentes vicennium requirebat.

Justinianus novâ suâ constitutione differentias sustulit quæ erant jure veteri inter usucapionem et longi temporis præscriptionem, *leg. unicâ. — Cod. de usucapione transformandâ.* Hoc solum adhibuit discrimen, ut res mobiles triennio et immobiles decem annis inter præsentés, et viginti inter absentes usucaperentur.

Ad usucapionem seu præscriptionem requirebantur non solum tempus suprâ definitum, sed etiam justus titulus, possessio civilis et continua, imò requirebatur ut res non esset vitiosa, id est res furtiva aut vi possessa vel res extrâ commercium.

Præscriptionis fuit hæc divisio præcipua in præscriptionem acquisitivam et extinctivam.

Acquisitivâ, adquirimus jus in re; extinctivâ excludimus jus quod alter contrâ nos habet.

Quum usucapio vel præscriptio obtineatur per possessionem, videndum est quid et quotuplex sit possessio.

Definiri potest cum Theophilo, rei corporalis detentio.

Dominium rerum ex naturali

des continues non apparentes. Lorsque la prescription a pour objet la libération d'une obligation elle s'acquiert par l'inaction du créancier pendant un laps de temps déterminé.

Lorsqu'elle a pour objet l'acquisition de la propriété, elle s'établit par la possession.

La possession est la détention ou la jouissance d'une chose, ou d'un droit que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

Il est important d'examiner quelles doivent être les conditions de la possession, pour qu'elle donne lieu au droit de prescrire.

Un des plus anciens principes de droit est celui qui veut que dans les cas douteux, le possesseur ait la préférence. *Melior est causa possidentis.* Si l'on remonte à l'origine de la propriété, on s'aperçoit bientôt qu'elle ne consista d'abord que dans la possession. Mais comme il arrive souvent, d'après les rapports sociaux, que le possesseur n'est pas le propriétaire, la possession qui n'offre dans le doute, qu'une présomption de propriété devient un moyen d'acquérir, lorsqu'elle a continué sans trouble, pendant un certain nombre d'années. Aussi la loi détermine quels doivent être les caractères de la possession, pour que la prescription soit opérée. Afin de prescrire, il faut une possession continue, et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

Il semble d'abord que les mots *continue* et *non interrompue* expriment la même pensée. On peut dire cependant que la *continuité* s'applique à la jouissance du possesseur qui ne peut s'établir par un fait isolé, mais bien par une série de faits en rapport entr'eux, tandis que l'*interruption* désigne le trouble qui peut être apporté à la possession par celui qui prétend avoir des droits à la propriété.

possessione cœpisse Nerva filius ait, ejusque rei vestigium remanet in his quæ terrâ, mari, cœloque capiuntur et quæ pertinent ad eos qui primi eorum possessionem apprehenderint (*leg. 1. ff. de adquir. vel. amit. poss.*)

Possessio alia est civilis, alia naturalis.

Possessio civilis definitur à Theophilo, detentio animo dominantis.

Hujus sunt tot species quot sunt justæ causæ acquirendi; veluti emptio-venditio, donatio, legatum. Unum genus est possidendi, species infinitæ (*leg. 3, § 21. ff., eod. tit.*)

Possessio naturalis est rei detentio quam quis sibi tenet, sed alio jure quam dominii aut nullo jure.

Naturaliter autem possidet, qui nullo jure possidet, aut ex titulo prohibito, veluti prædones.

Possessio naturalis alia est violenta, alia clandestina; violenta quam possessorem priorem quis ejecerit aut accedere prohibuerit.

Clandestina quum furtivè ingressus sit possessionem ignorante eo quem sibi controversiam facturum suspicabatur, et ne faceret timebat. (*Leg. 6. eod. tit.*)

Ad cognoscendum genus possessionis, semper inspiciendum est principium illius possessionis.

Docet Africanus ex initio possessionis estimandum, an possessio clandestina sit necne.

Nec pro naturali possessione habenda est nuda detentio eorum qui rem non sibi sed alteri detinent. Hinc Alexander ait: qui ex conducto possidet, quamvis corporaliter te-

La publicité de la possession est essentielle pour que ceux qui ont intérêt à s'y opposer soient à portée d'en être informés. Ce n'est pas qu'il faille que ces derniers en aient une connaissance personnelle; pourvu qu'il n'y ait pas de clandestinité, le vœu de la loi est satisfait.

Le possesseur afin de prescrire doit détenir la chose à titre de propriétaire. S'il ne l'avait qu'à titre d'administrateur, de mandataire, ou de dépositaire, il ne pourrait point en acquérir la propriété, par prescription.

Ce n'est pas assez que la possession soit continue, et non interrompue, non équivoque, et à titre de propriétaire, il faut encore qu'elle soit paisible.

Quoique le mot *paisible* semble exprimer la même pensée que le mot *non interrompue*, on peut néanmoins remarquer une différence.

Suivant le sens de la loi, il y a interruption lorsqu'il y a eu une possession contraire de plus d'un an, une demande admise en justice.

Mais si des troubles souvent renouvelés, quoique ne donnant pas lieu à une possession contraire d'une année, émanent d'individus pouvant prouver par titres une ancienne propriété, la possession peut, dans ces circonstances, perdre aux yeux de la justice, le caractère de *paisible*.

En vain celui qui contesterait la prescription prétendrait que le possesseur avait commencé de posséder pour un autre, s'il n'en fournissait par la preuve. On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, toutes les fois que le contraire n'est pas établi.

Mais d'un autre côté si le titre en vertu duquel la possession a commencé était précaire, le possesseur est toujours censé posséder, en vertu du même titre, jusqu'à ce qu'il prouve qu'une autre cause est venue l'intervertir.

Lorsque celui qui possède, n'a com-

neat, non tamen sibi sed domino rei creditur possidere. Neque enim colono vel conductori prædiorum longa possessionis præscriptio adquiritur. (*Leg. 1, cod. commun. de usucap.*)

Nunc videndum est quomodo possessio nobis adquiratur; quænam personæ possessionem sibi adquirere possint et per quas personas nobis adquiratur possessio.

Adipiscimur possessionem corpore et animo.

Corpore scilicet realiter.

Animo, quum nobis sit voluntas possidendi.

Ad possidendum fundum non est necessarium omnes glebas circumambulare, sed sufficit possessori quamlibet partem ejus introire eo animo ut totum fundum usque ad terminum velit possidere (*leg. 3, de acquir. vel amitt. possess.*)

Si venditor in meâ domo deposuerit ex meo jussu quod emerim, certum est me possidere quamquam id non attigerim (*leg. 18, § 2, de acquir. etc.*)

Acquirimus possessionem per nosmetipsos, per eos quos in potestate habemus et interdum per extraneas personas (*leg. 10, § 2, ff. de acquir. rerum dom.*)

Dicitur possessionem nobis acquiri per extraneas personas, verbi gratiâ per procuratorem, tutorem, curatoremve (*leg. 1, § 20, de acquir. vel amitt. possess.*)

Quemadmodum possessionem per alios acquirimus, ita et per alios retinemus.

Possidemus, verbi gratiâ, per colonos et inquilinos (*leg. 25, § 1, cod.*).

mencé sa possession, qu'à l'aide de la violence, il ne peut y avoir lieu à prescription, pourvu toutefois que cette possession se soit continuée par les mêmes moyens. Car si la violence n'avait existé que dans le principe, et que depuis le temps nécessaire pour prescrire, le possesseur eût sans interruption joui paisiblement, la possession deviendrait utile.

Si au lieu d'employer la violence pour se mettre en possession, elle eût été mise en usage pour obtenir le titre translatif de propriété de la part de l'ancien propriétaire, cet acte serait sujet à rescision. Mais en supposant que ce titre ne fût pas attaqué en justice, dans le délai fixé par la loi pour les actions rescisoires, on ne pourrait pas contester la possession, sous prétexte qu'elle aurait commencé par la violence.

Peu importe que le possesseur que l'on veut troubler dans sa jouissance n'établisse pas qu'il a continuellement possédé, s'il possède actuellement, et s'il prouve avoir possédé anciennement. C'est à celui qui prétend que la possession a été interrompue à le prouver. La présomption légale est que le possesseur ancien et actuel a possédé pendant le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

La possession se transmet utilement d'une personne à une autre par succession, ou par contrat. On reçoit avec la chose, la possession du précédent détenteur. On peut ajouter la durée de cette possession à celle que l'on a soi-même pour compter le temps nécessaire à la prescription. Mais si l'on veut utiliser la possession de son auteur, il faut la prendre avec ses défauts, comme avec ses qualités. C'est une faculté que la loi accorde au détenteur actuel. Pour compléter la prescription, dit le législateur, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à

Et generaliter videmur possidere quod nostro nomine possidetur veluti per procuratorem (*leg. 9, eod.*)

Hæres coloni quamvis colonus non sit, nihilominus domino possidet (*leg. 60, § 1, ff. locati*).

Sed hoc ita verum est si nemo extraneus eam rem interim possiderit, sed semper in hæreditate coloni manserit (*l. 40, § 1, ff. de adq.*)

In hoc casu dicendum est, quamvis hæres coloni non sit noster colonus, tamen per eum adhuc possessionem retineri. Ratio est quia hæres in omnem causam possessionis defuncti succedens detinet rem nostram eodem modo quo detinebatur à defuncto. Sed quemadmodum defunctus non suo sed nostro nomine possideret, ideo eandem causam habet possessio hæredis et pariter ipse intelligitur nostro nomine rem tenere.

Nunc videndum est quomodo amittatur possessio. Non amittitur rei possessio corpore solo, verùm corpore et animo aut etiam animo solo.

Præsertim amittitur possessio quum res possessa pereat.

Hæc sigillatim exponenda sunt.

Ferè quibuscumque modis obligamur, iisdem in contrarium actis liberamur : Cum quibus modis acquirimus, iisdem in contrarium actis amittimus. Ut igitur nulla possessio acquiri nisi animo et corpore potest, ita nulla amittitur nisi in qua utrumque in contrarium actum (*leg. 153, ff. de regulis juris*).

Hinc, si is qui animo possessionem saltùs retineret, furere cœpisset ; non potest, dum fureret,

titre universel ou particulier, soit à titre lucratif, ou onéreux.

Si, par exemple, il était prouvé que les prétendus faits de possession de l'auteur n'étaient que des actes de tolérance de l'ancien propriétaire, le temps pendant lequel auraient duré ces actes de tolérance ne pourrait servir à établir ni possession, ni prescription.

L'abus que la mauvaise foi cherche quelquefois à faire de la prescription a fait considérer comme odieux ce moyen d'acquérir la propriété.

Mais le mal que cette institution peut occasionner est bien loin d'être en rapport avec le bien qu'elle assure.

Elle tend à maintenir la paix entre les hommes, et à empêcher que le domaine des choses ne soit un sujet interminable de discordes.

Aussi le législateur n'a pas voulu qu'on pût y renoncer d'avance, parce que d'un côté cette règle se rattache essentiellement à l'ordre public, et de l'autre, parce que les créanciers auraient un trop grand ascendant sur leurs débiteurs pour leur faire stipuler ces sortes de renonciations ; ce qui aurait rendu souvent illusoire la disposition de la loi.

Cependant une fois que la prescription est acquise, il ne pouvait être inhibé d'y renoncer. Une telle renonciation n'est autre chose qu'une aliénation que l'on ne pouvait prohiber qu'à ceux qui n'ont pas la capacité nécessaire pour aliéner. Aussi la loi a-t-elle statué que celui qui ne pouvait aliéner ne pouvait renoncer à la prescription acquise.

Puisque la faculté de renoncer à la prescription acquise appartient à celui qui peut aliéner, la conséquence de ce principe doit être que les juges ne peuvent la suppléer d'office. S'il en était autrement la prescription ne serait plus une voie qu'il serait libre à chacun de suivre ou d'abandonner. Ce serait un moyen forcé d'acquérir, contraire à

ejus saltûs possessionem amittere , quia furiosus non potest desinere animo possidere (*leg. 27, ff. de acquir. etc.*).

Itaque ignorantes non amittimus possessionem rei quam solo animo retinebamus.

Sicut animo possidentis res tenetur, ita non potest nisi ejus animo dimitti.

Quamvis saltus, proposito possidendi fuerit alius ingressus, tamdiu priorem possidere dictum est quamdiu possessionem ab alio occupatam ignoraret. Ut enim eodem modo, vinculum obligationum solvitur, quo quæri adsolet; ita non debet ignoranti tolli possessio quæ solo animo retinetur.

Corporesimul et animo possessio amittitur, non solùm cum rei insidere corpore desinimus, sed etiam cum hujus possidendæ animum deserimus.

Si meo fundo ejectus fuerim, et faciam ut expellam eum qui fundum meum ingressus est, possessionem non amisi, quia animum possidendi non deposui.

Sed si postea quàm vi pulsus fuerim, in fundum reverti nolim, vim majorem veritus, possessionem amisisse videbor. (*L. 7, ff. de acquir.*)

Dum verò in aliâ parte fundi sim, si quis intraverit clam, animo possessoris, non desiisse illicò possidere existimandus sum, facile expulsurus finibus, simul atque sciero. (*L. 18, § 3, ff. de acquir.*)

Aves possidemus quas inclusas habemus; aut si quæ mansuefactæ custodiæ nostræ subjectæ sunt. -- (*L. 3, § 15, ff. de acquir.*)

tous les principes relatifs au droit de propriété. La justice ne saurait d'ailleurs empêcher l'effet des devoirs de la conscience, qui peuvent motiver le silence de celui qui n'oppose pas la prescription. Au contraire, si celui qui aurait le droit de s'en prévaloir est présumé, par les circonstances, y avoir renoncé, il n'est plus recevable à invoquer ce moyen devant les tribunaux. Toutefois le silence gardé à cet égard devant un tribunal de 1.^{re} instance ne pourrait point être assimilé à une renonciation tacite, et l'on pourrait pour la première fois, en cause d'appel, opposer la prescription, sans avoir à redouter une fin de non-recevoir.

La renonciation à la prescription ne serait pas valable si elle était faite au préjudice des créanciers du renonçant. Il est de principe que les créanciers peuvent exercer les actions de leurs débiteurs. Cette faculté accordée aux créanciers trouve souvent son application dans les procédures d'ordre.

Quæsitum est quandò columbæ apesve, sub custodiâ nostrâ esse censeantur. Quidam rectè putant columbas quæ ab ædificiis nostris evolant, et secundùm consuetudinem redeunt, à nobis possideri. (L. 3, § 16, ff. de acquir.)

Non videmur rei possessionem amisisse, ex eo quod exciderit memoria loci ubi eam rem deposuimus.

Peregrè profecturus, pecuniam in terrâ custodiæ causâ condideram. Reversus, immemor sum loci ubi latet thesaurus. Quæritur an pecuniam possidere desierim.

Respondet Papinianus :

Quoniam custodiæ causâ, pecunia condita proponeretur, jus possessoris ei qui condidisset non videtur peremptum. Memoria infirmitas damnum non affert possessioni quàm alius non invasit. (L. 44, ff. de acquir.)

Animo solo potest amitti possessio. In amittendâ quoque possessione, affectio ejus qui possidet intuenda est. Itaque si in fundo sis, et tamen nolis eum possidere, protinùs amittes possessionem. (L. 3, § 6, ff. de acquir.)

Regula quâ statuitur possessionem amitti posse animo solo, exceptionem in pupillo patitur. Quod est facti, pupillus potest amittere. Si fortè animo possessionem velit amittere, hoc enim non potest. (L. 29, ff. de acquir.)

Possessionem amittimus per rei interitum. Cùm res possessa non supersit, neque ampliùs est possidenda. Verbi gratiâ si quod possidebam in aliam speciem translatum est, veluti vestimentum ex lanâ fac-

tum. (*L. 30, § 4, ff. de acquir.*)

Possessionem amittimus multis modis, veluti si mortuum in eum locum intulimus quem possidemus. Namque locum religiosum aut sacrum non possumus possidere (*L. 30, ff. de acquir.*)

Usucapi nequeunt res sacræ, sanctæ, publicæ, populi romani, civitatum, item liberi homines. (*L. 9, ff. de usurp. et usuc.*)

Illud quoque à veteribus præceptum est neminem sibi ipsum causam possessionis mutare posse. Et propterea responsum est neque colonum neque eum apud quem res deposita, aut cui commodata est, lucri faciendi causâ, pro hærede usucapere posse (*L. 2, § 1, ff. pro hærede, vel pro possessore.*)

Si quis à non domino emerit cùm existimaret eum dominum esse, incipit ipse possidere animo domini.

Si colonus mortuo domino emerit fundum ab eo qui existimabat se hæredem ejus, vel bonorum possessorem esse, incipit pro emptore possidere. (*L. 33, § 1, ff. de usurp. et usuc.*)

Qui bonâ fide alium fundum emit, eundem à domino conduxit. Quæsitum est utrùm desinat possidere, an non? Responsum est eum possidere desiisse (*L. 19, ff. de acquir.*)

Usucapioni vel præscriptioni jam acquisitæ quis potest renunciare propter hanc regulam: cùm sit juris antiqui omnes licentiam habere his quæ pro se introducta sunt renuntiandi.

Sed antequàm acquiratur, futuræ præscriptioni renunciare non

licet, quia tunc attinet ad jus publicum institutio legis, et jus publicum pactis privatorum mutari non potest

§ II.

De vitiosa possessione.

De naturali et civili interruptione.

Hæredis possessio nihil aliud est quam continuatio possessionis defuncti.

Modò in personâ defuncti justa fuerit possessio, nihil interest quæ et qualis fuerit hæredis opinio.

Prima regula.

Justa defuncti possessio etiam hæredi qui ipse malæ fidei est, prodest ad usucapionem.

Verbi gratiâ, si defunctus bonâ fide emerit, usucapietur res quamvis hæres sciat alienam esse (*leg. 2, § 19, ff. pro emptore.*)

Secunda regula.

Vitiosa defuncti possessio hæredi nocet et quidem adeò ut nec à se, quamvis bonæ fidei sit, usucapionem possit inchoare.

Quum hæres in jus omne defuncti succedit, ignorance suâ, defuncti vitia non excludit. Quamvis enim præcarium hæredem ignorantem non teneat, nec interdicto rectè conveniatur, tamen usucapere non poterit quod defunctus non potuit. (*L. 11, ff. de diversis temporalibus præscrip.*.)

Vitia possessionum à majoribus contracta perdurant et successorum, auctoris sui culpa comitatur. (*L. 11, cod. de adquiren et retin. poss.*.)

Quod jam jam dictum est ita

§ II.

Des causes qui empêchent la prescription, et de celles qui en interrompent, ou en suspendent le cours.

Les causes qui empêchent la prescription sont celles qui tiennent à la nature ou au principe de la possession.

Toutes les fois que l'on possède à tout autre titre que celui de propriétaire, on ne peut prescrire le domaine de la chose possédée. Du nombre de ces possesseurs sont le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, le créancier engagiste, le sequestre, le mari, le tuteur, les curateurs, les mandataires, enfin tous ceux qui détiennent précairement la chose du propriétaire.

Il n'y a point de distinction à faire entre les détenteurs précaires et leurs héritiers; ces derniers ne peuvent avoir plus de droits que leur auteur.

Il y a trois exceptions à ces règles :

1° Le cas de l'interversion.

2° Celui de la contradiction.

3° Celui de la translation de propriété de la part du détenteur précaire.

Il y a *interversion* lorsque le détenteur de la chose à titre précaire, obtient d'un tiers qu'il croit propriétaire, un titre de propriété, tel que, une vente, un échange, une donation ou un legs. Alors même que ce tiers ne serait pas le véritable propriétaire, le possesseur pourrait néanmoins prescrire en vertu du nouveau titre d'après lequel il a cru posséder en qualité de propriétaire.

Il y a *contradiction*, par exemple, lorsque le possesseur à titre précaire a fait notifier à celui de qui il tenait la chose, des actes judiciaires ou extra-ju-

obtinet si res à defuncto ad hæredem titulo hæreditario pervenerit.

Si verò hæres rem titulo singulari comparaverit, sive à defuncto, sive ab alio, possessio hæredis ex propriâ ipsius personâ, non ex personâ defuncti æstimabitur.

Quod probatur lege 5, §. 1, ff. de diversis temporalibus præscrip. quæ ita concipitur :

« Ex facto propositum est quemdam quum rem pignori dedisset, eandem distraxisse, hæredemque ejus redemisse. Quæritur an hæres adversus pignoris persecutionem exceptione longæ possessionis uti possit. Dicebam hunc hæredem qui pignus ab extraneo redemit, posse exceptione uti, quia in extranei locum succedit, non in ejus qui pignori dederat. Quemadmodum si ante redemisset, sic deinde hæres extitisset.

Possessio auctoris, cum justa sit, accedit circa successorem.

Emptori tempus venditoris ad usucapionem precedit (l. 2, §. 20, ff. pro emptore).

Notanda est differentia inter successorem singularem et universalem.

Lege prædictâ 19, ff. pro emptore, hæres universalis potest rem usucapere, quamvis sciverit esse alienam, si defunctus bonâ fide emerit.

Aliud obtinet in successore singulari. Nam lege 2, §. 17, ff. pro emptore, Paulus ait: « Si eam » rem quam pro emptore usucapiébas, scienti mihi alienam » esse, vendideris, non capiam » usu ».

Ratio disparitatis est cum de-

diciaires pour lui déclarer qu'à l'avenir et d'après les droits qu'il a découverts, il entend posséder à titre de propriétaire, et n'être plus un simple détenteur précaire. Le long silence gardé par l'ancien détenteur, depuis cette notification, est censé une reconnaissance tacite des droits de propriété réclamée par le possesseur actuel.

Le cas de la *translation* de propriété de la part du détenteur précaire, se présente lorsque, par exemple, celui qui n'était que fermier ou dépositaire, vend la chose comme s'il en était propriétaire. Le tiers acquéreur dans ce cas peut la prescrire contre l'ancien et véritable propriétaire. Cette faveur de la loi pour le tiers acquéreur provient de la nature du titre de ce dernier, et est la suite de la négligence du propriétaire.

Lorsqu'on dit qu'on ne peut pas prescrire contre son titre, cela ne s'entend que de la prescription qui a pour objet d'acquérir la propriété, et nullement de celle qui a pour but la libération d'une dette. La libération d'une obligation par la voie de la prescription est au contraire un moyen évident de prescrire contre son titre.

L'interruption de la prescription est naturelle ou civile.

Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

La possession qui n'aurait point duré un an n'aurait pas l'effet d'interrompre la prescription. Si elle a cessé par l'effet d'une demande possessoire formée avant l'expiration de l'année, elle ne peut produire d'interruption dans le sens de la loi.

L'interruption civile résulte d'une citation en justice, d'un commandement ou d'une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire. On distin-

functus et hæres una et eadem persona intelligantur et tum sufficit initium possessionis fuisse justum. Verùm cum successor singularis utitur accessione possessionis auctoris sui ; sicut successor singularis , et auctor ejus sunt duæ personæ , ita etiam duæ sunt possessiones quæ conjunguntur , ideoque , in singulis possessionibus , dispicitur an justa sit.

Dolum auctoris bonæ fidei emptori non nocere certi juris est , cum iste suâ possessione tantum nititur (*l. 3 , cod. de periculo et commodo rei venditæ*).

Idem dicendum est *ex lege 5 , ff. de diversis temporal. præscr. in qua Ulpianus sic respondet.*

An vitium auctoris vel donatoris ejusve qui mihi rem legavit , si fortè auctor meus justum initium possidendi non habuit , videndum est ? et puto neque nocere neque prodesse. Nam deniquè et usucapere possum quod auctor meus usucapere non potuit.

Dictum est usucapionem esse adjectionem dominii per continuationem possessionis , temporis lege definiti. Necesse est igitur ut possessio non sit interrupta.

Interrumpitur autem possessio naturaliter aut civiliter.

Naturaliter interrumpitur possessio cum quis de possessione vi dejicitur , vel alicui res eripitur (*l. 5 , ff. de usurp. et usucap.*).

Interruptio civilis ea est quæ ex litis contestatione nascitur , quum ad rem quam quis possidet ipsi avocandam , judicium ei dicitur.

Propriè , ex subtilitate juris , usucapio litis contestatione non

gue entre la citation en justice nulle pour défaut de forme et celle qui est donnée devant un juge incompetent. La première n'opère point d'interruption , tandis que l'autre interrompt la prescription.

L'interruption est encore regardée comme non-avenue si le demandeur se désiste de sa demande , s'il laisse périmier l'instance , ou si sa demande est rejetée.

Mais si la citation en justice était de nature à être précédée de l'épreuve de la conciliation , elle n'interromprait point la prescription , faute par le demandeur d'avoir rempli ce préliminaire.

D'un autre côté , la citation en conciliation n'a elle-même l'effet d'interrompre la prescription , du jour de sa date , que lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice , donnée dans le délai d'un mois.

La prescription est encore interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait , du droit de celui contre lequel il prescrit , par exemple , la demande formée par le débiteur d'un délai pour l'acquittement de la dette , ou bien , le paiement des intérêts de la part du débiteur , constituent une reconnaissance de la dette dont l'effet est d'interrompre la prescription. Au surplus il n'est guère possible d'expliquer toutes les manières dont la reconnaissance peut se faire. L'appréciation de ce fait dépend des circonstances , et est laissée à l'arbitrage du juge.

Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs et créanciers solidaires , l'interruption de l'un des créanciers tourne au profit de tous , et quoiqu'elle ne soit adressée qu'à un seul débiteur , elle atteint tous les autres.

Cette interruption peut même être opposée aux héritiers du débiteur.

Mais les héritiers d'un débiteur soli-

interpellabatur. In hoc differebat usucapio à longi temporis præscriptione quæ ipso jure est interrupta per litis contestationem. Contrariam sententiam docet *Wissembachius*. Sed ita censet *Cujacius* noster celeberrimus, secundum legem 2, cod. de præscriptione longi temporis, in quâ dicitur :

« Longi temporis præscriptio iis » qui bonâ fide acceptam possessionem, et continuatam nec interruptam inquietudine litis tenuerunt solet patrocinari. »

Quod præterea probatur lege 10, cod. de acquir. et retin. posses.

Sed si post motam intrâ tempora quæstionem, res ad novum dominum emptione transierit, nec is per viginti annos fuerit inquietatus, avelli ei possessionem non oportet.

Cùm dicitur litis contestatione præscriptionem interpellari, id intelligendum est eo sensu quod si simplex denuntiatio interveniat, præscriptio non interrupta sit. Quidam alienam aream bonâ fide emit, et ante impletam diutinam possessionem ædificare coepit. Ei denunciante domino soli, intra tempora diutinæ possessionis, perseveravit. Quæro utrùm interpellata sit, an cœpta duraverit? respondit secundum ea quæ proponerentur, non esse interpellatam. (L. 13, ff. pro empt.).

Et est aliud genus interrumpendæ actionis personalis et hypothecariæ, si debitor agnoverit se debere, emissâ cautione novâ. (L. 7. cùm notissimi, § 5, cod. de præscript. trig. vel quad. ann.)

Expositis modis quibus inter-

daire sont à eux tous ce qu'étaient leur auteur respectivement à ses co-débiteurs et au créancier, et chacun des héritiers individuellement ne peut être tenu de la dette solidaire que proportionnellement à la part qui le concerne dans la succession.

Aussi, pour interrompre la prescription à l'égard de tous les héritiers du débiteur décédé, il faut que l'interpellation ait été faite à chacun d'eux, ou que chacun ait spécialement reconnu la dette.

Il en serait autrement si l'obligation était indivisible. Dans ce cas, tel est l'effet de l'indivisibilité, que l'interpellation faite à un seul héritier ou sa reconnaissance interrompt la prescription contre les autres.

Lorsqu'il s'agit d'une dette cautionnée par un tiers, la caution poursuivie par le créancier ne peut opposer la prescription, quoiqu'elle fut acquise à son égard, si d'ailleurs elle a été interrompue par une interpellation faite au débiteur principal ou par sa reconnaissance. Il faut dire, par réciprocité, que l'interpellation faite à la caution ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre le débiteur principal.

La suspension de la prescription ne doit pas être confondue avec l'interruption. Leurs effets sont essentiellement différents.

Quand il y a interruption, la durée de la possession qui a précédé n'est plus comptée pour la prescription à venir. On ne pourrait fonder la prescription que sur une possession suffisante postérieure à l'interruption.

Au contraire, quand il y a seulement suspension de la prescription, la possession préexistante se compte et se réunit à celle qui suit la cessation de la suspension. La suspension n'a d'autre effet que d'arrêter momentanément le cours de la prescription, tandis que l'interruption anéantit l'effet de la pos-

pellatur præscriptio, videndum est quo modo suspendi possit.

Suspenditur, vel non currit, in favorem pupilli, et absentis reipublicæ causâ, mulieris pro dote, et emptoris respectu evictionis, donec conveniatur.

Suspenditur in favorem pupilli, (*Lege 3, Cod. quibus non obj. long. temp. præscriptio*). Non est incognitum, id temporis quod in pupillari ætate transmissum est, longi temporis præscriptioni non imputari.

Si quis cum pupillo *jus essentialiter indivisum* habuerit, præscriptio quæ contra pupillum non cucurrit, majori objici nequit. Quod ita Paulus dicit (*lege 10, ff. quemadmodum servitutes amittantur*, : Si communem fundum ego et pupillus haberemus, licèt uterque non uteretur, tamen propter pupillum, et ego viam retineo.

Præscriptio suspenditur in favorem absentis, reipublicæ causâ.

Si possessio inconcussa sine controversiâ perseveraverit, firmitatem suam teneat objecta præscriptio, quam contra absentes vel reipublicæ causâ, vel maximè fortuito casu nequaquam valere discernimus. (*L. 4, cod. quibus non objicitur*).

Cùm per absentiam tuam eos de quibus quereris, in res juris tui irruisse adseveres; teque, ob mendendi curam à comitatu nostro discedere non posse, præfectus prætorio noster, accersitis eis quos causa contingit inter vos cognoscat; *non necessariò autem petis, ex longi temporis diuturnitate præscriptionem tibi non opponi,*

session antérieure. C'est, en quelque sorte, un axiome en droit que la suspension fait dormir la prescription et ne l'éteint pas. *Dormit sed non perit.*

En matière de suspension de prescription, la règle est que la prescription court contre toutes personnes.

L'exception est que pour se prévaloir d'une suspension, il faut que le cas ait été prévu par la loi.

Cette exception est accordée, dans certains cas,

Aux mineurs,

Aux interdits,

Aux époux,

▲ l'héritier bénéficiaire.

Enfin, elle peut avoir lieu, à l'égard des créances conditionnelles, ou à jour fixe, et à l'égard des actions en garantie.

La suspension des prescriptions repose sur ce principe équitable et conservateur que la *prescription ne court pas contre celui qui ne peut agir.*

La loi devait venir au secours des mineurs et des interdits, à cause de la faiblesse de leur âge ou de leur esprit. Ils peuvent sans doute opposer la prescription, lorsqu'elle court en leur faveur, tandis qu'il est un grand nombre de circonstances où on ne peut la leur opposer à eux-mêmes. L'exception introduite pour eux s'appliquant à tous les cas en général, et pouvant être considérée comme leur règle, il suffit de se fixer sur les cas, où ils ne doivent pas jouir de cette suspension. Dans tous les autres, la suspension sera une suite de la règle.

L'action en rescision d'un contrat de vente pour cause de lésion des sept douzièmes se prescrit par deux années à compter du jour de la vente.

Ce délai court contre le mineur ou l'interdit, lorsqu'il vient du chef d'un majeur qui a vendu.

Dans les ventes, à faculté de rachat, cette faculté ne peut être stipulée pour

quando justæ absentiae ratio, et necessitatis publicæ obsequium, ab hujusmodi præjudicio te defendat, (*l. 2, cod. quibus non obicitur*).

Providetur absentibus ob aliam causam, (*lege 1, cod. Si per vim, vel alio modo*) in quâ dicitur : « *Judices absentium qui cujuslibet rei possessione privati sunt, suscipiant in jure personas, et auctoritatis suæ formidabile ministerium objiciant : atque ita tueantur absentes, ut id solùm diligenter inquirant, an ejus qui quolibet modo peregrinatur possessio ablata sit quam propinquus, vel parens, vel proximus, vel amicus, vel colonus, vel libertus, vel servus quolibet titulo retineat, etc.* »

Præscriptio suspenditur in favorem mulieris pro dote.

Sed hoc intelligendum est cum inceperit tempus possessionis constante matrimonio. --- Secus, si inceperit ante matrimonium, v. g. : Si fundum quem Titius possidebat bonâ fide, et longi temporis possessione, poterat sibi quærere, mulier, ut suum marito dedit in dotem, eumque petere neglexit vir, cum id facere posset, *rem sui periculi fecit* ; nam licet lex Julia quæ vetat fundum dotalem alienari pertineat etiam ad hujusmodi acquisitionem, non tamen interpellet eam possessionem quæ per longum tempus fit, si antequàm constitueretur fundus dotalis jam cæperat (*leg. 16, ff. de fundo dotali.*)

Præscriptio suspenditur in favorem emptoris, respectu evictionis donec conveniatur. Quod evidenter comprobatur (*leg. 21, cod. de evictionibus*).

un terme excédant 5 années. Ce délai court contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, son recours contre qui de droit.

Quand il s'agit de purger un immeuble de l'hypothèque légale d'un mineur ou d'un interdit, le délai de deux mois accordé par la loi pour prendre inscription court contre lui, sauf son recours contre son tuteur.

Il n'y a pas de suspension de prescription en faveur des mineurs ou des interdits pour les prescriptions particulières énumérées dans la section 4. — Chapitre 5 du titre de la prescription.

La prescription ne court point entre époux.

Ce principe dicté par la nature de l'union conjugale est aussi important pour l'ordre public que pour le bonheur des époux.

Où la femme est mariée sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.

Sous le régime de la communauté la prescription est suspendue pendant le mariage, 1° dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation, ou la renonciation à la communauté ; 2° dans le cas où le mari ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas, où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

Sous le régime dotal, la prescription ne court point pendant le mariage à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué sous ce régime, lorsque ces immeubles n'ont pas été déclarés aliénables par le contrat de mariage. Ils sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. Ils deviennent néanmoins prescriptibles, après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé.

L'exception qui établit la suspension

Prædictæ leges de præscriptio-
nis suspensione , hâc eximiâ et
notissimâ regulâ nituntur : *contrâ
non valentem agere non currit
præscriptio.*

de la prescription à l'égard des créan-
ces conditionnelles ou à terme et à
l'égard de l'action en garantie jusqu'à
ce que l'éviction ait lieu , est fondée sur
le principe que tant qu'un droit est
incertain , ou que l'on n'a pas encore
d'actions pour le réclamer , on ne peut
être exposé à la prescription. Si le code
civil a gardé le silence quant aux créan-
ces à jour incertain , c'est que la pro-
messe , à jour incertain est dans le nom-
bre des stipulations conditionnelles.

L'héritier bénéficiaire jouit de la sus-
pension de la prescription , à l'égard
des créances qu'il a contre la succession.
On a dit avec raison que puisque l'ef-
fet du bénéfice d'inventaire était de con-
server à l'héritier ses droits contre la
succession , la succession ne pouvait ,
par voie de conséquence, prescrire con-
tre lui.

La prescription court contre une suc-
cession vacante , quoique non pourvue
de curateur. C'est aux créanciers inté-
ressés à la conservation des droits de la
succession à provoquer les mesures né-
cessaires pour que ces droits ne soient
pas éteints par la prescription.

La prescription court encore pendant
les trois mois pour faire inventaire , et
les quarante jours pour délibérer.

§ III.

*De diversis temporum præscriptio-
nibus et terminis.*

In præscriptionibus non à mo-
mento in momentum , sed à die in
diem annus computatur (*leg 6 ,
ff. de usurp. et usuc.*)

In jure romano non desunt præ-
scriptiones quæ iisdem terminis
computantur ac in nostro jure gal-
lico. Quæstio erit tantummodo in
hâc thesi de iis quæ simili tempore
constant.

§ III.

*Des diverses espèces de prescrip-
tions et des règles particulières
qui s'appliquent à chaque espèce.*

Le temps requis pour prescrire est le
moyen le plus simple , et le plus frap-
pant pour distinguer et classer les di-
verses sortes de prescriptions. La loi
indique la règle pour compter le tems
nécessaire à chaque sorte de prescrip-
tion. Elle déclare que la prescription se
compte par jours , et non par heures ,
et qu'elle est acquise lorsque le dernier
jour du terme est accompli.

Le temps fixé pour la prescription

Præscriptiones sunt :

Alia triginta annorum ,
 Alia decem vel viginti ;
 Alia quinquennii ,
 Alia triennii ,
 Alia biennii ,
 Alia unius anni ,
 Alia sex mensium .

De præscriptionibus triginta vel quadraginta annorum.

Præscriptione triginta annorum tolluntur actiones personales et mixtæ ;

Veluti petitio hæreditatis , actio communi dividundo et familiæ eriscundæ (*l. penul. , cod. in quibus causis ; l. 7 , hæreditatis , cod. de pet. hæred. ; l. 8 , licet , cod. de jure deliberandi*).

Actio mandati , locati pro socio , constitutæ pecuniæ , et omnes personales quibus minora tempora affixa non sunt (*l. 1 cod. de ann. excep. , l. 2 , cod. de const. pec.*)

Actiones in rem præscriptione triginta annorum pereunt et etiam in favorem malæ fidei possessoris (*l. cum notissimi , cod. de præscrip. trig. vel quad.*)

Actiones in personam ex contractibus in Italiâ tollebantur anno utili. In provinciis erant perpetuæ. Postea ubique sublatae fuerunt præscriptione triginta annorum.

Si quæ sit actio quæ cum non esset expressim temporalibus præscriptionibus concepta , quorundam tamen , vel à fortuitâ , vel excogitatâ interpretatione sæpe dictarum exceptionum laqueos evadere posse videatur , *quadraginta annorum curriculum* , procul dubio sopiatur. (*l. 4 , cod. de præscrip. trig. vel quad.*)

varie suivant la nature des droits. —

Præscription de 30 ans ,
 De 20 ans , ou de 10 ans ,
 De 5 ans ,
 De 3 ans ,
 De 2 ans ,
 D'une année ,
 Et de six mois .

Præscription de 30 ans.

Elle s'applique en général à toutes les actions tant réelles que personnelles. Celui qui allègue cette prescription n'est pas obligé d'en rapporter un titre ; on ne peut lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Il faut placer parmi les droits ou actions sujets à la prescription trentenaire la perte de l'usufruit par non usage.

Les droits d'usage , ou d'habitation ,

La faculté d'accepter , ou de répudier une succession , et l'action en partage.

Le droit accordé aux créanciers d'un défunt de demander la séparation de son patrimoine d'avec celui de l'héritier , relativement aux immeubles tant qu'ils existent dans les mains de l'héritier ;

Le bénéfice de la révocation d'une donation pour survenance d'enfans , etc. , etc. Les prescriptions les plus longues de l'ancien droit sont toutes limitées par le code à 30 ans.

De decennio et vicennio.

Præscriptio decennii vel vicennii datur bonæ fidei possessori qui justum titulum habet. Res immobiles usucapit decennio inter præsentés, vicennio inter absentes (*nov. 119, cap 7.*)

Præsentés intelliguntur qui in eâdem provinciâ degunt; absentes verò in diversâ.

Si verus dominus partim præsens fuerit partim absens, duplicantur tunc anni absentia. Alios tantos annos super decennium est adjuicare, quantos ex ipso decennio absens fuit (*l. 12, cod de præscriptione longi temp. nov. 119, cap 8.*)

Præscriptio decennii attinet quoque ad exceptionem non numeratæ dotis. Si maritus intra decennium non queratur, ipsius taciturnitate, aufertur querela (*nov. 100, cap. 1.*)

De quinquennio.

Quinquennium liberis majoribus conceditur ad querelam inofficiosi testamenti. Si post quinquennium

Prescription de 10 ans entre présents, et 20 ans entre absents.

Cette espèce de prescription est établie en faveur de celui qui acquiert de bonne foi, et par juste titre, un immeuble.

Ou bien le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour royale dans l'étendue duquel l'immeuble est situé.

Ou bien il habite hors du ressort; ou bien il a eu, en différens temps, son domicile dans le ressort, et hors du ressort.

Dans le premier cas, le tiers acquéreur prescrit la propriété par 10 ans;

Dans le second cas, par 20 ans;

Dans le dernier cas, il faut pour compléter la prescription ajouter à ce qui manque aux 10 ans de présence un nombre d'années d'absence double de celui qui manque pour compléter les 10 ans de présence.

Il ne pourrait y avoir lieu à cette prescription, si l'acte d'acquisition était nul dans la forme, ou si l'acquéreur avait été de mauvaise foi, dans le principe, mais il faudrait prouver cette mauvaise foi, la bonne foi étant toujours présumée.

La prescription isolée de 10 ans s'applique à l'architecte, et aux entrepreneurs, quant à la garantie des gros ouvrages qu'ils ont fait ou dirigés; aux actions en nullité des actes passés par des incapables;

Aux actions en reddition de compte tutélaire;

Aux inscriptions des privilèges et hypothèques;

A l'obligation de la solidarité dans les cas prévus par la loi.

Prescriptions de cinq ans.

Le délai de 5 ans est fixé par la loi;

Pour les arrérages de toutes rentes perpétuelles et viagères; et ceux des

moveatur querela, sera est (l. 2, cod. in quibus causis in integrum.)

Ultra quinquennium post aditionem hæreditatis, creditores defuncti separationem bonorum non debent impetrare. Quod legitur (leg. 13, ff. de separationibus.)

« Quod dicitur, post multum temporis, separationem impetrari non posse, ita erit accipiendum ut ultra quinquennium post aditionem numerandum separatio non posuletur.

De triennio.

Si quis alienam rem mobilem seu se moventem in quâcumque terrâ sive in italicâ sive in provinciali bonâ fide per continuum triennium detinuerit, is firmo jure eam possideat quasi per usucapionem eam acquisitam (l. unic. cod. de usucap. transform.).

De biennio.

Ex eo die quo asseritur commissus dolus, actio de dolo intra biennium incipienda est. Neque valet incepta post biennium (leg. 8, cod. de dolo malo).

In contractibus in quibus pecuniæ vel aliæ res numeratæ vel datæ esse conscribuntur, non intra quinquennium (quod antea constitutum erat) non numeratæ pecuniæ exceptionem objicere possit qui accepisse pecunias vel alias res scriptus sit, vel successor ejus; sed intra solum biennium continuum querela non numeratæ pecuniæ introduci potest (l. 14, cod. de non numeratâ pecuniâ).

pensions alimentaires, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts;

Pour les garanties de la solvabilité du débiteur d'une rente après partage;

Pour la demande des avoués en paiement de frais et salaires dans les affaires non terminées;

Pour les demandes en remise de pièces formées contre les juges et avoués après le jugement du procès;

Pour l'exercice de la faculté de rachat.

Prescriptions de trois ans.

La prescription de trois ans s'applique aux actions en séparation des patrimoines, relativement aux meubles;

Aux actions des créanciers d'une succession contre les légataires, après l'apurement du compte de l'héritier bénéficiaire et le paiement du reliquat;

A l'action en revendication d'une chose volée ou perdue.

Prescriptions de deux ans.

Le délai de deux ans pour prescrire suffit dans le cas :

D'une action en rescision pour cause de lésion;

D'action des avoués en paiement de leurs frais et droits dans les affaires terminées.

De præscriptione unius anni.

Quamdiù filius in potestate est de peculio, actio perpetua est; post mortem autem ejus, vel postquam emancipatus fuerit, temporaria esse incipit, *id est annalis* (l. 1, ff quando de peculio, etc.).

Præscriptions d'un an.

La prescription d'un an est admise dans le cas d'une demande en nullité de mariage pour défaut de consentement;

De la réclamation d'un terrain enlevé par la force subite d'un fleuve ou d'une rivière, dans le cas où le propriétaire au fonds duquel le terrain a été joint en a pris possession;

De l'exercice de l'action fondée sur l'ingratitude pour la révocation d'une donation entre-vifs,

De l'exercice de l'action en supplément de prix de vente, ou en diminution, et résiliation pour excès, ou défaut de contenance;

Des demandes des médecins, chirurgiens et apothicaires pour leurs visites, opérations et médicamens;

La même prescription d'un an s'applique aux huissiers, aux marchands, aux maîtres de pension et aux domestiques.

De præscriptione sex mensium.

Desertum agrum qui à peræquatore accepit, firmo jure eum tenet. Quod si supervenerit qui agrum vindicet dominii jure, et evincat, meliorationis sumptus ab eo consequitur, si modò, veniat *intra sex menses* post additionem agri. *Post sex menses* venienti obstat præscriptio. *Notis Gothofredi* (leg. 11, cod. de omni agro deserto).

Præscriptions de six mois.

La prescription de 6 mois est prononcée contre les maîtres et instituteurs de sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Contre les hôteliers et traiteurs à raison du logement et des vivres qu'ils fournissent;

Contre les ouvriers et gens de travail.

Pour les demandes en nullité de mariage, quand elles ont pour objet le défaut d'âge requis par la loi, le défaut de liberté, ou l'erreur.

Parmi les différentes espèces de prescriptions énumérées dans cette thèse, il n'a pas été fait mention de celles qui sont relatives aux matières de commerce, d'administration publique, de contravention de police, de crimes, et de délits. Ces prescriptions sont étrangères au

titre 20 , liv. 3 du code civil , qui seul doit être le sujet de la thèse avec la combinaison des lo^{is} romaines sur la même matière.

Cette première partie de la thèse qui offre une analyse succincte des principes de la prescription en matière civile se terminera en indiquant une disposition générale et transitoire consignée dans le dernier article du code.

C'est que la loi ne règle la durée des prescriptions que relativement à celles qui ont commencé depuis la publication du code. Cette disposition est fondée sur cette vérité si ancienne et si juste en législation , que la loi n'a pas d'effet rétroactif.

Seconde Partie.

Jus Romanum.

QUÆSTIONES.

1.

Potest - ne servitus adquiri vel amitti usucapione, seu longi temporis præscriptione?

Post quasdam legum variationes constitutum fuit ut servitutes præscriptione acquirerentur.

2.

Si duo communem hæreditatem possideant et per triginta annos in hac communiione manserint, potest-ne alter, post triginta annorum curriculum, actione communi dividendo experiri, ut liceat à communiione recedere?

Posse experiri censeo.

3.

An decennii inter præsentés vel vicennii inter absentes omnes servitutes adquirantur?

Affirmatè respondendum.

4.

An in jure romano sit quid discriminis, quoad tempus præscriptioni necessarium, inter servitutes continuas et non continuas?

Nullum est discrimen.

5.

An debitor cui præscriptio biennii opponitur contra exceptionem non numeratæ pecuniæ potest creditori agenti in judicio jusjurandum deferre?

Non potest.

6.

An jus quod debitor habet offerendi pecuniam et pignus luendi tollatur præscriptione triginta aut quadraginta annorum?

Affirmatè respondendum.

7.

Cùm debitor ignorans debitum præscriptione extinctum, creditori dat fidejussorem, tenetur-ne fidejussor obligatione?

Dicendum est non teneri.

8.

An bonæ fidei possessor qui justum titulum habet, possit, post possessionem lege requisitam, teneri ad probandum traditum sibi fuisse fundum ab eo possessum tempore contractûs, ut frui possit decennii vel vicennii præscriptione?

Non potest teneri ad probationem traditionis.

9.

Currit-ne præscriptio contra filiumfamilias de peculiis?
De peculio castrensi et quasi-castrensi currit, non verò de peculio adventitio.

10.

Ignorantia præscriptionis est-ne excusatio quæ impediat vel suspendat præscriptionem?

Neque impedit, neque suspendit.

QUESTIONS.

1.

La prescription est-elle du droit naturel, du droit des gens ou du droit civil?
Elle est du droit naturel et du droit des gens quant à sa nature;
Elle est du droit civil quant à la fixation du temps nécessaire pour l'opérer.

2.

Un étranger peut-il prescrire contre un français?
Oui.

3.

La prescription a-t-elle l'efficacité d'éteindre non-seulement l'obligation civile mais encore l'obligation naturelle?
Oui, lorsque celui qui en profite a toujours été de bonne foi.

4.

Quand on a payé une dette prescrite peut-on en répéter le montant comme une chose non due?

Non.

5.

Faut-il suivre, en fait de prescription, la loi du domicile de celui qui a intérêt à la demander, ou de celui qui a intérêt à s'y opposer?

Quand la prescription a pour objet d'acquérir, c'est la loi du lieu où les biens sont situés.

Quand elle a pour but de se libérer, c'est la loi du lieu où le débiteur a son domicile.

6.

L'héritier grevé d'un fidei-commis universel, dans le sens des articles 1048 et suivans du code civil, peut-il retenir et s'approprier au préjudice du substitué, les avantages résultant d'une prescription acquise pendant sa jouissance ?

Non, s'il s'agit d'immeubles à acquérir.

Oui, s'il s'agit de dettes à acquitter.

7.

Le garant simple peut-il opposer la prescription de la dette réclamée contre le demandeur en garantie, quoique celui-ci reconnaisse qu'elle n'a pas été payée réellement ?

Oui.

8.

Peut-on prescrire par le délai de dix ou vingt ans en vertu d'un acte de vente non transcrit au bureau des hypothèques ?

Oui, la propriété.

Non, les hypothèques.

9.

Le tiers acquéreur d'un fonds affecté à une rente peut-il en prescrire l'affranchissement, pendant que le débiteur ou un autre tiers détenteur d'une partie de ce fonds continue de la payer ?

Oui.

10.

Le tiers à qui un communier a vendu le fonds indivis peut-il prescrire contre les consorts de son auteur ?

Oui.

11.

Lorsqu'un donataire, par complaisance pour son bienfaiteur, l'a laissé jouir pendant trente ans de la chose donnée, peut-on opposer la prescription au donataire et anéantir par ce moyen la libéralité ?

Oui.

12.

Si le grevé de substitution aliène un immeuble dépendant des biens qu'il est chargé de rendre, la prescription court-elle contre le substitué ?

Non.

13.

Après une vente à faculté de rachat la prescription court-elle du jour de l'acte ou du jour du terme de la faculté de rachat ?

Elle court du jour de l'acte.

14.

La jouissance de l'antichrésiste suspend-elle la prescription de la créance pour les intérêts de laquelle un fonds lui a été donné en antichrèse

Oui.

15.

Peut-on , à une dette encore exigible , opposer en compensation une créance née avant elle , mais non réclamée dans l'espace de temps fixé par la loi pour la prescription ?

Oui.

16.

L'héritier présomptif d'un individu déclaré absent et qui plus de trente ans après l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent, demande sa quote part desdits biens, peut-il être repoussé par la voie de la prescription de la part du cohéritier qui est en possession ?

Oui.

17.

La prescription de trente ans à laquelle l'art. 133 du code civil soumet l'action accordée aux descendants de l'absent, court-elle pendant leur minorité ?

Non.

18.

Le titre nouvel que fournit un donateur au créancier d'une rente, interrompt-il la prescription même à l'égard du donataire universel chargé par la donation, du service de cette rente ?

Oui.

19.

Quoique d'après l'art. 2236, le dépositaire ne puisse jamais prescrire la propriété de la chose déposée, ne peut-il néanmoins repousser par la prescription le déposant qui réclame la valeur du dépôt, et en outre des dommages intérêts dans le cas où le dépositaire ait indûment aliéné le dépôt ?

L'action en dommages ou en payement de la valeur du dépôt est prescriptible.

20.

La preuve testimoniale est-elle admissible pour prouver la mauvaise foi d'un tiers détenteur qui veut profiter de la prescription décennale, établie par l'art. 2265 ?

Oui.

Cette thèse sera soutenue publiquement avec l'aide de Dieu, et la protection de sa sainte Mère, le 25 février de l'an de grâce 1825, à quatre heures après midi, dans l'une des salles de la faculté de droit de Toulouse, par JEAN-BAPTISTE DELOUME, avocat à la Cour royale.

Vu par moi Doyen, Président du concours,

BASTOULH.

980